Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1608

27.12.2023

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2023

portant approbation d'une méthode d'évaluation technique des produits soumis à essai qui aide à reconnaître les produits du tabac possédant un arôme caractérisant et abrogeant la décision 2021/C 89 I/01

(C/2023/1608)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution (UE) 2016/786 de la Commission du 18 mai 2016 établissant la procédure à suivre pour la mise en place et le fonctionnement d'un panel consultatif indépendant aidant les États membres et la Commission à déterminer si des produits du tabac possèdent un arôme caractérisant ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil ([2]) interdit la mise sur le marché de certains produits du tabac (cigarettes, tabac à rouler et produits du tabac chauffés) contenant des arômes caractérisants.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2016/779 de la Commission ([3]) établit des règles uniformes en ce qui concerne les procédures visant à déterminer si un produit du tabac possède un arôme caractérisant.

(3) Conformément à la décision d'exécution (UE) 2016/786, le panel consultatif indépendant (ci-après le «panel») doit spécifier et, le cas échéant, mettre à jour la méthode d'évaluation technique des produits du tabac qui lui sont soumis par un État membre ou par la Commission en vue d'obtenir son avis sur la question de savoir si ces produits possèdent un arôme caractérisant (ci-après les «produits soumis à essai»).

(4) Par sa décision 2021/C 89 I/01 ([4]), la Commission a approuvé une méthode d'évaluation technique des produits soumis à essai qui aide à reconnaître les produits du tabac possédant un arôme caractérisant, applicable aux cigarettes et au tabac à rouler.

(5) À la suite de l'adoption de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission ([5]), qui a modifié l'article 7, paragraphe 12, de la directive 2014/40/UE afin de supprimer les exemptions aux interdictions de mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant ou contenant des arômes dans l'un de leurs composants, tels que les filtres, le papier, le conditionnement, les capsules ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion, pour les produits du tabac chauffés, le panel a mis à jour la méthode visée à l'annexe de la décision 2021/C 89 I/01, en étendant son champ d'application aux produits du tabac chauffés.

([1]) JO L 131 du 20.5.2016, p. 79.

([2]) Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1), modifiée par la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés (JO L 283 du 3.11.2022, p. 4).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2016/779 de la Commission du 18 mai 2016 établissant des règles uniformes en ce qui concerne les procédures visant à déterminer si un produit du tabac possède un arôme caractérisant (JO L 131 du 20.5.2016, p. 48).

([4]) Décision (UE) de la Commission du 11 mars 2021 portant approbation d'une méthode d'évaluation technique des produits soumis à essai qui aide à reconnaître les produits du tabac possédant un arôme caractérisant (2021/C 89 I/01) (JO C 89I du 16.3.2021, p. 1).

([5]) Directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés (JO L 283 du 3.11.2022, p. 4).

(6) Par conséquent, le 31 août 2023, le panel a adopté, au terme d'une procédure écrite, un projet de méthode actualisée d'évaluation technique des produits soumis à essai visant à déterminer si ces produits du tabac contiennent un arôme caractérisant, intitulé «Méthode aidant à déterminer si un produit du tabac possède un arôme caractérisant — Application aux cigarettes, au tabac à rouler et aux produits du tabac chauffés».

(7) Conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2016/786, le projet de méthode d'évaluation technique des produits soumis à essai visant à déterminer si ces produits du tabac contiennent un arôme caractérisant ainsi que tout projet ultérieur de mise à jour doivent être transmis au directeur général pour approbation et ne sont applicables qu'après que cette approbation a été donnée.

(8) Une fois la méthode mise à jour approuvée, la décision 2021/C 89 I/01 devrait être abrogée et remplacée en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

La méthode d'évaluation technique des produits soumis à essai qui aide à reconnaître les produits du tabac possédant un arôme caractérisant, telle qu'elle est exposée à l'annexe de la présente décision, est approuvée.

Article 2

La décision 2021/C 89 I/01 est abrogée.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2023.

Par la Commission
Sandra GALLINA
Directrice générale
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

ANNEXE

Méthode aidant à déterminer si un produit du tabac possède un arôme caractérisant

Application aux cigarettes, au tabac à rouler et aux produits du tabac chauffés

Approuvé par le panel consultatif indépendant sur les arômes caractérisants dans les produits du tabac le 31 août 2023 à l'issue de la procédure écrite.

Le présent rapport expose la méthode aidant à déterminer si un produit du tabac possède un arôme caractérisant. La méthode est applicable aux cigarettes, au tabac à rouler et aux produits du tabac chauffés, conformément à la directive 2014/40/UE, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission.

Cette méthode a été élaborée par le panel consultatif indépendant sur les arômes caractérisants dans les produits du tabac, institué par la décision d'exécution (UE) 2016/786 de la Commission du 18 mai 2016 établissant la procédure à suivre pour la mise en place et le fonctionnement d'un panel consultatif indépendant aidant les États membres et la Commission à déterminer si des produits du tabac possèdent un arôme caractérisant, qui a pris en considération les conseils du groupe technique [institué conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la décision d'exécution (UE) 2016/786] et les bonnes pratiques disponibles dans ce domaine.

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, point f), de la décision d'exécution (UE) 2016/786, la Commission publiera la méthode sur le site web créé à cet effet et indiqué ci-après et fournira un lien vers ce site au départ du registre des groupes d'experts. Pour de plus amples informations, voir:

Site web du panel: https://ec.europa.eu/health/tobacco/products/characterising_flavours/panel_fr

Registre des groupes d'experts de la Commission:

https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?lang=fr&groupID=3452

AVERTISSEMENT

Les rapports/avis du panel consultatif indépendant sur les arômes caractérisants dans les produits du tabac représentent le point de vue des scientifiques indépendants qui sont membres de ce panel. Les rapports/avis sont publiés par la Commission européenne uniquement dans leur langue originale.